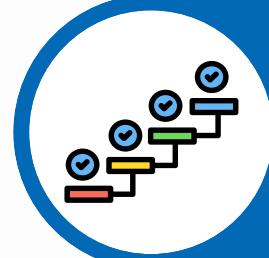


FAQ DE LA DGCCRF SUR LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DES PÉNALITÉS LOGISTIQUES (ARTICLE L. 441-19 DU CODE DE COMMERCE)

Décembre 2025

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





CONTEXTE DE LA FAQ

30 mars 2023: loi n°2023-221

Obligation de déclaration annuelle des pénalités logistiques avant le 31 décembre

3 novembre 2023: Lignes directrices de la DGCCRF concernant l'encadrement des pénalités logistiques

Précisions sur les modalités de déclaration

Décembre 2025: Foire Aux Questions de la DGCCRF

Précisions sur les modalités de déclaration des pénalités logistiques auprès de l'administration

Non-respect de l'obligation de déclaration :

👤 75 000 €
d'amende

🏢 500 000 €
d'amende

| **X2 si réitération du manquement dans un délai de deux ans**



MODALITÉS DE DÉCLARATION 1/2

Obligation déclarative des pénalités infligées, versées, perçues au cours des 12 derniers mois en détaillant les montants pour chaque mois.



Spécificité pour les enseignes de la grande distribution à dominante alimentaire : **obligation de détailler les montants pour chacun des fournisseurs listés.**



Applicable dès lors qu'un fournisseur (français ou étranger) vend des produits à un distributeur pour qu'ils soient commercialisés sur le territoire français.



Réponse cohérente avec les lignes directrices et l'article L. 444-1-A du Code de commerce.



Déclaration à effectuer, même si aucune pénalité n'a été infligée.



MODALITÉS DE DÉCLARATION 2/2



2025 : Déclaration via un formulaire en ligne

DISTRIBUTEURS :

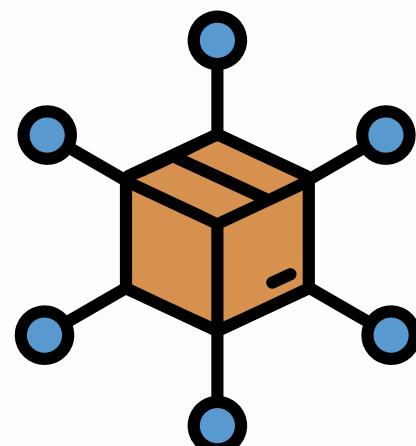
<https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/928116?lang=fr>

FOURNISSEURS :

<https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/658394?lang=fr>

Des questions ?

remontees-penalites-logistiques@dgccrf.finances.gouv.fr.



Une seule enseigne composée de plusieurs raisons sociales est considérée comme un distributeur. L'ensemble des pénalités facturées par l'enseigne au titre des raisons sociales doivent être additionnées.

Données à communiquer en K euros (1 K = 1000€)

Pour les montants inférieurs à 1000 euros, il faut entrer un montant décimal





DÉFINITIONS DES NOTIONS DE PÉNALITÉ "INFLIGÉE", "VERSÉE", "PERÇUE" ET "AVOIR"

PÉNALITÉ INFLIGÉE

- **Facture** (ou document assimilé), adressée à l'issue de la phase contradictoire ouverte par la communication de l'avis de pénalité



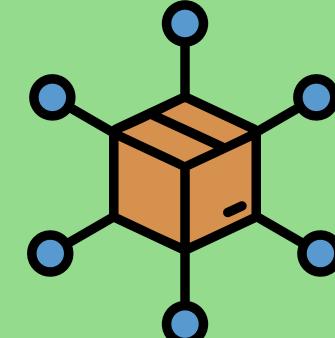
PÉNALITÉ VERSÉE

Montants effectivement versés par un fournisseur au titre d'une pénalité logistique



PÉNALITÉ PERÇUE

Montants effectivement perçus par un distributeur au titre d'une pénalité logistique



AVOIR

Remboursements par l'opérateur ayant infligé la pénalité.

!\\

Le montant des avoirs ne doit pas être déduit du montant des pénalités versées ou perçues, (faute de quoi l'avoir serait comptabilisé deux fois)





DÉCLARATION EN CAS DE COMPENSATION ET AVOIRS



RAPPEL

ART. L.441-17 :

Interdiction de la déduction d'office.

LIGNES DIRECTRICES 2023 :

La déduction d'office est interdite si la déduction porte sur des sommes contestées dans le délai prévu par le contrat (lequel ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de réception de l'avis de pénalité accompagné des justificatifs du manquement).



PRÉCISIONS DE LA FAQ

PRINCIPE

Pénalités compensées sans avoir été facturées seront déclarées à la fois :

- au titre des pénalités infligées et
- au titre des pénalités versées sur le même mois

EXCEPTION

Si le montant compensé a fait l'objet d'une contestation ayant abouti à l'émission par le distributeur d'un avoir total ou partiel, sera déclaré :

- au titre des pénalités versées : la somme réglée avant réception de l'avoir total ou partiel,
- au titre de l'avoir doit être renseigné au titre des avoirs perçus.



Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ